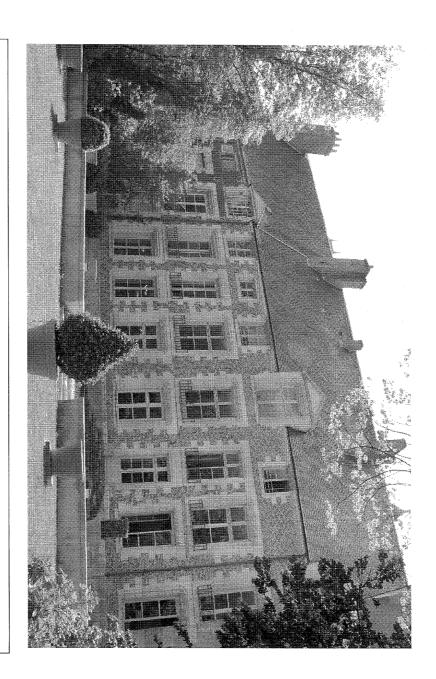


d'Orléans Administratif

چ ک 1er trimestre 2009



Directeur de publication : Claire JEANGIRARD-DUFAL Comité de rédaction : Jean-Michel DELANDRE, Robert LE GOFF, Paul-Louis ALBERTINI, Claude JARDIN; Ghislaine BOROT; Jérôme FRANCFORT; Jean-Luc JAOSIDY;

Catherine SADRIN; Annick NENQUIN

Secrétaires de rédaction : Nadine PENNETIER — Xavier BOURGEOIS

Contact: documentation.ta-orleans@juradm.fr

I.S.S.N.: en cours

Tél: 02.38.77.59.00 / Fax: 02.38.53.85.16 Tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX

1 - ACTES LEGISLATIFS ET AD PROCEDURE MOTIVATION (NON). SEJOUR DES ETRANGERS. ADMINISTRATIFS. VALIDITE DES **ACTES** ADMINISTRATIFS. FORME Щ

La circulaire du ministre de l'Intérieur du 13 juin 2006 dite 🛭 circulaire Sarkozy fixait des critères d'admission au séjour d'étrangers ne

remplissant pas les conditions pour se voir autoriser de plein droit le séjour. D'après la jurisprudence, cette circulaire, qui encadre le pouvoir de régularisation reconnu à l'autorité administrative en la matière,

le refus oppose à une demande de titre de séjour fondée sur la circulaire du 13 juin 2006 n'avait pas à être motivé. TA Orléans (2^{ème} chambre) 10 mars 2009, n° 0700338. n'ouvre pour autant aucun droit aux étrangers qui rempliraient les conditions qu'elle prévoit . Suivant son juge d'appel (cf. par ex . CAA Nantes n°07NT01421 Metreveli), le tribunal a déduit de cette ligne jurisprudentielle que

Cf. solution contraire par exemple CAA Paris n°07PA05000 Cossio-Camacho

2 - ACTES LEGISLATIFS ET CONCESSIONS. DECISION. ACTE NE PRESENTANT PAS CE CARACTERE. DOMAINE PUBLIC. REGIME. OCCUPATION. CONTRATS ET CONCESSIONS. ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS. NOTION D'ACTE ADMINISTRATIF. . ACTE > CARACTERE DE

REDEVANCES

temporaires ». Cette concession est à son tour déléguée par convention entre le Département et un syndicat de communes ad hoc, convention qui prévoit une subvention du Département au Syndicat, et le reversement au syndicat de la « participation financière » de l'Etat. Un arrêté du préfet prévoit que le service gestionnaire « consultera systématiquement le Syndicat pour les autorisations prévoit, en charges, une redevance du Département à l'Etat et, en recettes « les redevances concernant (...)les occupations liées au domaine public ». Etat. Sa gestion est concédée au Département de Loir-et-Cher en vertu d'un décret du 13 août 1955. Le traité de concession Une société exploite en 2007 un bateau restaurant sur une portion du Cher canalisé, qui relève alors du domaine public fluvial de l'

d'occupation du domaine public mise à sa charge, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2125-3 du code de la propriété des personnes publiques ainsi libellé : « La redevance due pour l'occupation ou utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ». Pour le compte de l' Etat, le service des Domaines instruit cette la délibération attaquée par la société. demande en demandant l'avis du Syndicat. Le comité syndical délibère un avis défavorable à une réduction de la redevance. C'est La société, estimant que le syndicat ne fournit pas de prestations suffisantes, veut obtenir une réduction de la

propriétaire du domaine a compétence pour fixer une redevance d'occupation. TA Orléans (2^{ème} chambre) 3 février 2009, n° 0703976. Le tribunal rejette la requête comme dirigée contre un acte non décisoire, sur le fondement du principe selon lequel seul le

D'AGRICULTURE DURABLE APPRECIATION DE LA COMPETENCE 3 - <u>AGRICULTURE</u> CONTRAT D'AGRICULTURE DURABLE - DECISION CREATRICE DE DROIT - REGLEMENTATION EUROPEENNE D PREFET LORS D'UNE MODIFICATION DU CONTRAT

la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, la procédure prévue par les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est applicable aux décisions prises unilatéralement par l'administration tendant à la modification du contrat. S'agissant d'un contrat d'agriculture durable signé le 1^{er} septembre 2005 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 août 2010, le Le contrat d'agriculture durable est constitutif d'une décision conditionnelle créatrice de droit pour une durée de cinq ans. Dès lors entrant dans le champ des décisions devant être motivées en vertu des dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à ď٠

1 du règlement n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 et des articles 38 et 40 de ce règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 (établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs) dés lors que le contrat d'agriculture durable a été conclu postérieurement à la période de référence 2000 à 2002 prévue par l'article 38 ou à celle de 1997 à 2002 prévue par l'article 40 du règlement (CE) n° préfet, s'il le modifie, ne peut soutenir qu'il est en situation de compétence liée au regard des dispositions combinées de l'article 16-

Par suite, la décision du préfet modifiant les conditions financières du contrat d'agriculture durable prise sans faire application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 doit être annulée.

TA Orléans (4^{ème} chambre) 15 janvier 2009, n° 0603741 voir aussi n° 0603742, 0603743 et 0603744.

contractuelle de l'Etat durable se plaçaient sous le régime d'un statut réglementaire et ne pouvaient en conséquence rechercher la responsabilité Cf.: jugement n° 0603237 du TA d'Orléans du 10 avril 2008, par lequel il a été jugé que les souscripteurs des contrats d'agriculture

DECEMBRE 1892) EXPROPRIATION - ARRETE DE CESSIBILITE AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE SUITE A REALISATION D'UN GRAND OUVRAGE PUBLIC LINEAIRE PRISE DE POSSESSION PAR ANTICIPATION (LOI DU 29

L'annulation par le juge, à une date antérieure à celle du transfert de propriété, de l'acte ordonnant la réalisation de l'opération d'aménagement foncier est de nature à entraîner par voie de conséquence celle de tout acte pris sur le fondement de cet arrêté qui a été déféré au juge de l'excès de pouvoir dans le délai de recours contentieux

périmètre des opérations d'aménagement foncier, annule, par voie de conséquence, l'arrêté préfectoral de prise de possession par et fixant le périmètre des opérations d'aménagement foncier lié à la réalisation de l'autoroute. Le tribunal, ayant annulé avant clôture des opérations d'aménagement foncier, l'arrêté du président du conseil général ordonnant le remembrement et fixant le Le tribunal considère que l'arrêté préfectoral de prise de possession par anticipation de terrains inclus dans l'emprise de la future autoroute A 19, ouvrage linéaire, est pris sur le fondement de l'arrêté du président du conseil général ordonnant le remembrement

anticipation. TA d'Orléans (2ème chambre) 3 février 2009, n° 0703314.

CAA Bordeaux - 23 décembre 2004 -Ministre de l'équipement, du logement, du tourisme et de la mer n° 04BX00420

DELIBERATIONS DEPARTEMENT COLLECTIVITES TERRITORIALES
PARTEMENT - ORGANES DU DEPARTEMENT CONSEIL **GENERAL** FONCTIONNEMENT

DROIT D'INFORMATION DES CONSEILLERS GENERAUX

FINANCES DEPARTEMENTALES – BUDGET

code dispose : « Le conseil général assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés (...) ». L'article L.3121-19 dispose : « Douze jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises ». L'article L.3212-1 dispose : « Le conseil général vote le budget du département dans les conditions prévues aux articles L.3312-1 et suivants (...) ». L'article L.3312-1 : « Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu conseil général ». consacrée à l'examen dudit budget./ Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votées par le au conseil général sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés./Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du conseil général qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil général avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion L'article L.3121-18 du code général des collectivités territoriales dispose : « Tout membre du conseil général a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du département qui font l'objet d'une délibération ». L'article L.3121-18-1 du même

discussion puis l'adoption du budget primitif du département, le respect de ce délai constitue une formalité substantielle dont la soumis à leur examen. Eu égard à la nature même de l'affaire soumise aux conseillers généraux et à l'importance que revêtent la être joints le projet de budget primitif et tous rapports et documents permettant d'informer utilement les conseillers sur le projet doivent être convoqués à la séance de leur assemblée au cours de laquelle sera examiné le projet de budget primitif du département dans un délai de douze jours au moins avant la date de cette séance et qu'à la convocation à ladite séance doivent Il résulte des dispositions précitées de l'article L.3312-1 du code général des collectivités territoriales que les conseillers généraux

laquelle étaient joints le projet de budget primitif, un document intitulé « Présentation du projet de budget primitif 2009 », un document intitulé « Rapports présentés au conseil général (...) – Budget primitif 2009 – Séance du 16 janvier 2009 » et un document intitulé « Projet de budget primitif exercice 2009 ». Cette convocation n'a été adressée aux conseillers généraux que le 5 janvier 2009, soit dans un délai inférieur au délai de douze jours précité. Par suite, la délibération du 16 janvier 2009 par laquelle le conseil général a adopté le budget primitif du département pour l'exercice 2009 est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière. méconnaissance entache d'irrégularité la délibération adoptant le budget primitif. Le président d'un conseil général avait adressé à tous les conseillers généraux, en vue de la séance du 16 janvier 2009 de l'assemblée délibérante consacrée à l'examen et au vote du budget primitif du département pour l'exercice 2009, une convocation à

Annulation de cette délibération. TA Orléans (5^{ème} chambre) 26 n chambre) 26 mars 200,9 n° 0900335, 0900468, 0900470

Cf. CE 31 mars 1989 Gaignault (Lebon .p.109)

COLLECTIVITES TERRITORIALES

COMPOSITION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL REGIONAL – REPRESENTATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES-CONSTATATION PAR VOIE D'EXCEPTION DE L'ILLEGALITE DE L'ARTICLE R.4134-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AU REGARD DU PRINCIPE GENERAL DE REPRESENTATIVITE

l'Union nationale des syndicats autonomes et de la Fédération syndicale unitaire ; (...) ». Par ailleurs, aux termes de l'article R.4134-4: « l. - Un arrêté du préfet de région fixe, par application des règles définies aux articles R.4134-1 et R.4134-3, la liste des organismes de toute nature représentés au conseil économique et social régional, le nombre de leurs représentants et, le cas échéant, les modalités particulières de leur désignation. (...) » ; L'article 1^{er} du décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 codifié à l'article R.4134-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « Les membres du conseil économique et social régional sont répartis en quatre collèges composés comme suit : (...) 2° Le deuxième collège comprend des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national, de

tout ou partie de représentants des organisations syndicales de salariés et celui auquel s'apprécie la représentativité de ces organisations. Le tribunal en déduit que le préfet de la région Centre ne pouvait se fonder sur ces dispositions pour refuser d'attribuer un siège à l'UNION SYNDICALE SOLIDAIRES au sein du deuxième collège du conseil économique et social de la région l'article R.4134-1 du code général des collectivités territoriales sont contraires au principe général de représentativité, qui implique notamment une concordance entre l'échelon territorial au niveau duquel s'inscrit l'action de l'organisme devant être composé en et de la Fédération syndicale unitaire et en privant, par voie de conséquence, d'autres organisations syndicales de salariés qui seraient représentatives au niveau régional de la possibilité d'être représentées au deuxième collège, les dispositions du 2° de syndicales de salariés représentatives au niveau national ainsi qu'aux représentants de l'Union nationale des syndicats autonomes En limitant la composition du deuxième collège du conseil économique et social régional aux représentants des organisations

TA Orléans (5^{éme} chambre) 27 février 2009, n° 0704153.

. Е 22 mars 1995, Union des syndicats des cadres de la Poste et de France Télécom nº 155821

COLLECTIVITES TERRITORIALES

COMMUNE- MAIRE ET ADJOINTS- RETRAIT DE DELEGATIONS A UN ADJOINT – NOTION DE MOTIFETRANGER A LA BONNE MARCHE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ARTICLE L.2122-18 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : DELIBERATION DU CONSEIL ARTICLE L.2122-18 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : DELIBERATION DU CONSEIL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ADMINISTRATION DE MOTIFE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE : DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ADMINISTRATION DE MOTIFE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE : DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ADMINISTRATION DE MOTIFE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE : DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ADMINISTRATION DE MOTIFE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE : DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE : DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ADMINISTRATION DE MOTIFE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE : DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ADMINISTRATION DE MOTIFE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE : DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ADMINISTRATION DE MOTIFE DE L'ADMINISTRATION DE L'ADMINISTRATION DE MOTIFE DE L'ADMINISTRATION DE L'ADMINISTRATION DE L'ADMINISTRATION DE L'ADMINISTRATION DE L'ADMINISTRATION DE L'ADMINISTR DE MOTIF

MUNICIPAL RELATIVE AU MAINTIEN EN FONCTION D'UN ADJOINT AU MAIRE APRES RETRAIT DE SES DELEGATIONS – APPLICATION DES REGLES DE PROCEDURE DU CONTENTIEUX ELECTORAL (NON)

partie la commune et le maire lui a retiré sa délégation pour ce seul motif. L'adjoint n'ayant pas pris publiquement position en faveur du candidat opposé et son vote à bulletin secret ayant été révélé par la seule circonstance que le maire n'a obtenu qu'une seule voix à cette élection, le tribunal annule la décision du maire comme n'étant pas inspirée par des motifs liés à la bonne marche de l'administration communale, eu égard au bref délai entre l'élection et le retrait de délégation.

2°) En vertu du 3^{ême} alinéa de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales issu de la loi n°2004-809 du 13 août 1°) Un adjoint n'a pas voté pour le maire à l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale dont fait

délibération n'est que la conséquence de la décision par laquelle le maire a retiré les délégations qu'il avait données à son adjoint. Le législateur n'ayant pas expressément prévu un renvoi aux règles du contentieux électoral, le recours contre cette délibération est soumis au délai de droit commun de deux mois du recours pour excès de pouvoir prévu par les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative 2004, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien en fonction d'un adjoint auquel le maire a retiré ses délégations. Sa

TA Orléans (5ème chambre) 30 janvier 2009, n° 080†767. Cf. CE, 25 octobre 1996, Commune de Montredon-Labessonnie, n°170151 En sens contraire : TA Rouen, 21 décembre 2005, Dussieu, n°0500705, BJCL 2006.174

DELIBERATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL SE PRONONÇANT SUR LA DEFINITION DE L'INTERE COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DONT LA COMMUNE EST MEMBRE. ACT PREPARATOIRE INSUSCEPTIBLE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR. COLLECTIVITES TERRITORIALES COOPERATION INTERCOMMUNALE - COMMUNAUTES DE COMMUNE

après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée (...) ». Il résulte de ces dispositions que la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par une communauté de de la communauté / IV. - L'intérêt communautaire des compétences exercées au sein des groupes mentionnés aux l et ll est déterminé à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes./ Il est défini au plus tard deux ans portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire sont inclus dans cette compétence./ II. - La communauté de communes doit par ailleurs exercer dans les mêmes conditions des compétences relevant d'au moins un des cinq groupes suivants (...) :/ III. - La impôts, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant de chacun des deux groupes suivants :/ 1° (...);/ 2° Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté. Quand la communauté de communes opte pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création L'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales dispose : « l. - La communauté de communes exerce de plein

communautaire doit être regardée comme un acte par lequel le conseil municipal de la commune se prononce en faveur de la définition sur laquelle l'ensemble des communes sont appelées à se prononcer. Par suite, à supposer que ses dispositions soient détachables l'une de l'autre, une telle délibération, si elle concourt à la décision finale prise par l'ensemble des communes, n'a ont ainsi déterminé l'intérêt communautaire des compétences de ladite communauté. Il en résulte que cette délibération est révèlera l'acte constatant que la majorité qualifiée est remplie et que les communes membres de la communauté de communes création de la communauté. La délibération par laquelle le conseil municipal d'une commune adopte la définition de l'intérêt communes est déterminée par l'ensemble des communes membres de cet établissement à la majorité qualifiée requise pour la par elle-même, le caractère d'une décision mais celui d'un acte préparatoire à la décision collégiale des communes que

insusceptible de recours pour excès de pouvoir. TA Orléans (5^{ème} chambre) 30 janvier 2009, n° (0603297

9 - COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ÉCONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE PROCEDURE. INTRODUCTION DE L'INSTANCE. INTERET POUR AGIR.

dédoublement artificiel des sites, le décret instaure une distance minimale entre groupes de machines et une limite de contrôle Pour rentabiliser la production d'électricité par éoliennes, la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 instaure pour les distributeurs une obligation de rachat de l'électricité produite par les producteurs indépendants. Cette obligation résulte d'un « certificat d'obligation d'achat » (CAO) délivré par le préfet. Le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 dispose que l'obligation de rachat ne concerne que les parcs dont la puissance installée n'excède pas sur un même site 12 megawatts. Pour éviter le

capitalistique des exploitants, par renvoi au code de commerce.
Un investisseur a souhaité installer un parc d'éoliennes d'une puissance totale supérieure à 12 megawatts, et obtenu les permis de construire à cet effet. Pour obtenir les CAO, le montage de l'opération comprend d'une part l'installation de deux parcs de machines, d'autre part une exploitation commerciale sous la raison sociale de deux sociétés par actions simplifiées

accordant les CAO aux deux SASU.
Par le jugement commenté, le tribunal rejette les requêtes :
-sans se prononcer sur la qualité donnant intérêt pour agir à l'association requérante, le Conseil d'Etat a en effet, par la décision Les opposants à l'installation des éoliennes, outre la contestation des permis de construire, contestent les décisions du préfet

conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent arrêté du 10 juillet 2006 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué à l'industrie fixant les n° 297723 du 6 août 2008, admis l'intérêt donnant qualité pour agir de l'association Vent de colère - Fédération nationale contre un

-écarte notamment le moyen tiré de ce que l'exploitation des deux parcs n'est pas réalisée par des « producteurs indépendants » aucun élément des dossiers ne venant démentir que les sociétés comportent des actionnariats différents.

TA Orléans (2^{ème} chambre) 10 mars 2009, n° 0704334 et 0704335.

10 - CONTRIBUTIONS ET TAXES TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDU

DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES DELIBERANTES DES COLLECTIVITES DES ORDURES MENAGERES

La communauté de communes du Val Drouette, qui s'est substituée aux communes qui la composent, a adhéré, pour les compétences de collecte et de traitement des déchets ménagers, à deux syndicats mixtes, le SICTOM de Rambouillet et le SIRMATCOM de Maintenon. S'agissant de la valorisation des déchets et de la gestion des déchetteries, ces syndicats ont créé le SITREVA auquel ils ont transféré leurs compétences. L'éventuelle illégalité de ce déchetteries, ces syndicats ont créé le SITREVA auquel ils ont transféré leurs compétences. L'éventuelle illégalité de ce déchetteries, ces syndicats ont créé le SITREVA auquel ils ont transféré leurs compétences. L'éventuelle illégalité de ce déchetteries, ces syndicats ont créé le SITREVA auquel ils ont transféré leurs compétences. L'éventuelle illégalité de ce déchetteries, ces syndicats ont créé le SITREVA auquel ils ont transféré leurs compétences. L'éventuelle illégalité de ce déchetteries de ce de la competence de la com communes ayant décidé de mettre en œuvre le nouveau dispositif institué par la loi de finances pour 2005 n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 qui lui permet, en application des dispositions de l'article 1609 nonies A ter b) du code général 1636 B sexies du même code, de voter le taux de taxe. des impôts, de percevoir la taxe en lieu et place des syndicats mixtes et, en application des dispositions du III de l'article transfert n'a aucune incidence sur la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la communauté de

TA Orléans (3ème chambre) 31 mars 2009, n°0701390, 0704533

11 - CONTRIBUTIONS ET TAXES TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES **EXONERATIONS**

- la commune ou de la collectivité titulaire de la compétence « collecte des ordures ménagères » non desservie par le service normalement assujetti tout redevable de la taxe foncière, même si l'immeuble lui appartenant est situé sur une zone du territoire de 1) Un contribuable est assujetti à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qui constitue une imposition à laquelle est
- d'enlèvement des ordures ménagères et même lorsqu'il n'utilise pas effectivement le service municipal ou intercommunal.
 2) Il ne peut bénéficier d'une exonération de cette taxe si la collectivité locale a, en application des dispositions du III de l'article 1521 du code général des impôts, supprimé l'exonération de taxe pour les locaux situés dans la partie de la commune où ne

TA Orléans (3^{ème} chambr chambre) 14 avril 2009, n° 0704690 et 0900534

SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL - ILLEGALITE D'UNE DECISION DE PRINCIPE DE SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL DANS LES ÉCOLES - IMPOSSIBILITÉ MATÉRIELLE REFUS D'ORGANISER LE ALLEGUEE - ERREUR DE

cette délibération, en invoquant l'erreur de droit tirée de la méconnaissance des articles L 133-4 et L 133-7 du code de l'éducation. Par une délibération du 29 septembre 2008, le conseil municipal de la commune de S…a décidé de ne pas mettre en place le service minimum d'accueil prévu par les articles L. 133-4 et L. 133-7 du code de l'éducation. Le préfet a formé un déféré contre écoles maternelles ou élémentaires publiques situées sur son territoire lorsque le nombre des personnes qui ont déclaré Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à une commune de mettre en place un service d'accueil à destination des élèves des eur

intention de participer à un mouvement de grève est égal ou supérieur à 25% du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans ces écoles et que le maire doit, préalablement, établir une liste des personnes susceptibles d'assurer ce l'autorité académique, qui en assure la vérification. en veillant à ce qu'elles possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants, et la transmettre

nombre effectif de grévistes, de la difficulté de s'assurer le concours de personnels ayant les qualifications nécessaires en nombre suffisant, de l'incertitude qui pèse, à supposer ces agents recensés, sur leur accord pour assurer effectivement le service minimum le jour de la grève dès lors qu'ils peuvent eux-mêmes être grévistes et qu'ils ne sont pas tous placés sous son autorité La commune soutient qu'elle est confrontée à une formalité impossible en raison de la tardiveté avec laquelle elle sera informée du

considérations générales qui a conduit le conseil municipal à émettre des vœux, l'impossibilité matérielle invoquée ne ressort que d'une analyse théorique. La commune ne s'étant pas vainement engagée dans le processus d'établissement de la liste des personnes susceptibles de participer au service minimum d'accueil et ne s'étant pas davantage trouvée confrontée à des difficultés concrètes faisant obstacle à ce qu'elle satisfasse à ses obligations, l'impossibilité matérielle de satisfaire aux obligations légales cas aux difficultés rencontrées par la commune pour la mise en œuvre dès lors qu'il s'agit d'une position de principe énoncée par le conseil municipal, la délibération ne se référant en aucun du service minimum d'accueil, mais à un ensemble de

n'est pas établie et la délibération annulée est entachée d'une erreur de droit . TA Orléans (1^{ère} chambre) 7 mai 2009, n° 083991.

TA Dijon, 5 mars 2009, préfet de l'Yonne, n° 0802737

131 **ÉLECTIONS ET REFERENDUM**

COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES Щ DES FINANCEMENTS POLITIQUES

était joint le compte de campagne concernant l'élection municipale déposé par la candidate, qui ne permettait de connaître ni le dispositif d'une décision rendue précédemment, ni les motifs de la décision rendue au sujet de l'élection municipale. Cette dernière Tribunal juge que cette saisine est irrecevable et, conformément à l'article L. 52-15 du code électoral, que, par suite, le compte est décision n'étant parvenue au greffe qu'après l'expiration du délai de six mois ouvert par le dépôt du compte de campagne, le six mois fixé par les dispositions de l'article L. des comptes de campagne, à laquelle il appartient, dans certains cas d'irrégularités, de saisir le juge de l'élection dans le délai de Estimant irrégulier le compte de campagne d'une candidate tête de liste lors d'une élection municipale, la Commission nationale 52-15 du code électoral, n'a, par erreur, transmis au Tribunal qu'un document, auquel

réputé approuyé. TA Orléans (3^{ène} chambre) 31 mars 2009, n° 0803854

ETRANGERS

<u>DROIT AU SEJOUR</u>- RESSORTISSANTS ALGERIENS- CERTIFICAT DE RESIDENCE DE DIX ANS (ARTICLE 7 BIS DE LA CONVENTION FRANCO-ALGERIENNE DU 27 DECEMBRE 1968)

L'article 7 bis de la convention franco-algérienne prévoit la délivrance de plein droit d'un certificat de résidence, sous réserve de la régularité du séjour ; « h) Au ressortissant algérien titulaire d'un certificat de résidence d'une validité d'un an portant la mention "vie privée et familiale", lorsqu'il remplit les conditions prévues aux alinéas précédents ou, à défaut, lorsqu'il justifie de cinq années de résidence régulière ininterrompue en France (...) ».

quel que soit le fondement du titre de séjour sous le couvert duquel il a résidé en France pendant ces cinq années. TA Orléans (5^{ème} chambre) 27 février 2009, n°0803970 public, dès lors notamment qu'il est en mesure de justifier de cinq années de résidence régulière ininterrompue en France, et ce mention « vie privée et familiale » a droit à une carte de résident, sauf si sa présence en France constitue une menace pour l'ordre Il ressort des termes mêmes de ces stipulations que l'étranger titulaire d'un certificat de résidence d'une validité d'un an portant la

TA Orléans (5º^{nne} chambre) 27 février 2009, n°0803970 Cf. CE 12 décembre 2003 Chadhouli (n°241704) pour l'interprétation des dispositions analogues de l'ordonnance du 2 novembre

ETRANGERS

SEJOUR DES POUVOIR. ETRANGERS **POUVOIRS** Щ **DEVOIRS** DU JUGE. CONTROLE DU JUGE DE L'EXCES DE

de la carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale », à l'étranger « résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire... ». L'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en son 11°, prévoit la délivrance de plein droit L'instruction des demandes présentées sur ce fondement conduit le préfet à saisir pour avis le médecin inspecteur départemental

de santé publique, du dossier médical de l'intéressé établi par un médecin agréé ou un praticien hospitalier.

Au cas de l'espèce commentée, le traitement actuellement prescrit à l'étranger demandeur associe trois molécules commercialisées en France sous les dénominations « Trileptal », « Rivotril » et « Lamictal ». Il apparaît que ces spécialités ne sont pas disponibles dans le pays d'origine. Pour autant, il apparaît que les principes actifs « oxocarbazépine » et « clonazépam » par lesquels sont identifiées les catégories de médicaments équivalents au « Trileptal » et au « Rivotril » figurent sur la liste « modèle

n'est pas établi que la personne concernée ne puisse bénéficier d'un traitement approprié dans son pays . TA Orléans (2^{ème} chambre) 20 janvier 2009, n° 0803640. provoquer d'autres effets secondaires indésirables. Dans ces circonstances de fait, le tribunal rejette la demande, estimant qu'il OMS » des médicaments essentiels qui permet de connaître les médicaments disponibles en Arménie, et que le « Lamictal », prescrit pour lutter contre certains effets secondaires de l'association des deux autres molécules est de nature lui-même à

ETRANGERS

SEJOUR DES ETRANGERS - POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE. MOYENS D'ORDRE PUBLIC A SOULEVER D'OFFICE. CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI.

assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire. Le préfet a refusé le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger pour le motif tenant à une atteinte à l'ordre public, et a

refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire... » . Aux termes de l'article L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'autorité administrative qui

L'autorité administrative estimant qu'un étranger faisant peser une menace sur l'ordre public ne peut se fonder sur l'article L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour assortir un retrait de titre de séjour d'une obligation de quitter

champ d'application de la loi, annule l'obligation de quitter le territoire. TA Orléans (2^{ème} chambre) 4 novembre 2008, n° 082640. Le tribunal d'une part, rejette la demande d'annulation du refus de titre de séjour, d'autre part, soulevant d'office un moyen tiré du

17 - FONCTION PUBLIQUE
POSITIONS - CONGE DE LONGUE DUREE - MALADIE CONTRACTEE
RELATION DIRECTE AVEC L'EXERCICE DES FONCTIONS - PREUVE
L'ABSENCE DE PRESOMPTION LEGALE -RE SERVICE - ETAT DEPRESSIF L'IMPUTABILITE AU SERVICE $\mathbb{Z}\mathbb{Z}$

annexés à l'art L. 461-2 du code de la sécurité sociale et que le trouble entraînait une incapacité inférieure à 66%, commettant ainsi une erreur de droit, le caractère de maladie professionnelle d'une maladie non inscrite à un tableau annexé à l'art L. 461-2, s'établissant, pour les agents publics, par la preuve d'un lien de causalité direct et entre l'exécution du service assuré et l'affection. L'expert pouvait donc être regardé comme ayant reconnu l'état dépressif comme maladie professionnelle. reconnue l'imputabilité au service de sa maladie en raison du harcèlement moral dont elle aurait fait l'objet pendant l'exercice de ses fonctions. Mme P... contestait le refus du syndicat intercommunal de reconnaître l'imputabilité au service de son affection. Sur demande de la commission de réforme, une expertise avait été diligentée. L'expert, avait estimé que la pathologie était n'avait écarté le caractère de maladie professionnelle qu'au seul motif que l'affection en cause ne figurait pas dans les tableaux compatible avec une affection imputable au service et que les arrêts de travail et les soins devaient être pris en charge à ce titre. Il hiérarchie. Après avoir été placée en congé de longue maladie, puis de longue durée pour état dépressif, elle a demandé que soit que l'intégralité de ses fonctions et de ses dossiers ne lui était pas rendue et de nombreux incidents l'ont opposée alors à sa générale adjointe d'un syndicat intercommunal, chargée de l'administration, des finances et des ressources humaines, a constaté l'issue d'une période de travail à temps partiel, Mme P attaché territorial, détachée sur un emploi fonctionnel de directrice

Le juge exerce un contrôle normal sur l'existence du lien de causalité entre le service et une maladie professionnelle. Il peut s'écarter des conclusions de l'expertise et, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation, puiser dans l'ensemble des renseignements contenus au dossier les éléments pour forger sa conviction.

En l'espèce, si l'expert n'avait décelé aucune prédisposition ni aucune manifestation dépressive antérieure et avait retenu

l'intention de lui nuire ou de la dévaloriser, mais étaient induites par un processus de restructuration interne et de redéfinition du positionnement de l'équipe dirigeante rendu nécessaire par la défectuosité, constatée par un audit interne, des méthodes de management. La requérante n'avait pu accepter cette remise en cause et s'était elle-même marginalisée au sein de l'équipe de positionnement de Mme P… s'était trouvé modifié, et ses attributions réduites, ces réorganisations n'avaient pas été motivées par étayé que par les déclarations de la requérante. Il ressortait par ailleurs du dossier que s'il n'était pas contestable que le l'existence d'une situation d'agression morale qu'il considérait comme étant le facteur déclenchant de l'affection, cet avis n'était

requérante. TA Orléans L'existence d'un lien de causalité entre la maladie ayant justifié le placement en congé de longue durée et l'exécution du service est écartée mais la décision est annulée en raison du vice de légalité externe tiré du défaut de motivation invoqué par la

Orléans (1^{ère} chambre) 7 mai 2009, n°0600094 Conseil d'Etat, 14 juin 1995, Lemarquis, n°143428. Conseil d'Etat, 7 juillet 2000, Laffray, n° 213037, T. p. 1060. Conseil d'Etat, 28 juillet 2004, ministre de la Défense c/Emmanuelli, n° 246170,

T. p. 784

MANIFESTE D'APPRECIATION. 18 - FONCTION PUBLIQUE CESSATION DE FONCTION ONCTIONS- MAINTIEN EN FONCTION APRES LA LIMITE D'AGE ł REFUS -ERREUR

retraites. Le ministre de l'intérieur avait décidé de rejeter cette demande, son maintien en activité n'étant pas justifié par l'intérêt du M. R... policier, avait atteint la limite d'âge de son grade le 7 avril 2007, mais il avait néanmoins demandé à être maintenu en activité au-delà de cette limite d'âge en application de l'article 1er-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, issu de l'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des

décision et ordonné à l'administration de réexaminer la situation du requérant. En exécution de cette ordonnance, le ministre avait rapporté sa décision initiale mais avait maintenu son rejet de la demande de maintien en activité de M. R... au-delà de la limite d'âge en se fondant sur la manière de servir de l'intéressé, qui rendrait son maintien en activité préjudiciable à l'intérêt du service, avait été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge à compter du 8 avril 2007 et sur la circonstance que des effectifs étaient en attente de mutation dans la circonscription de sécurité publique. Le requérant M. R.. ayant demandé au juge des référés de suspendre la décision ministérielle, celui-ci avait ordonné la suspension de cette

requérant justifiait de multiples appréciations très élogieuses dont il avait fait l'objet pendant plusieurs années et jusqu'à une date très récente. Le ministre, malgré ses allégations, ne faisait état d'aucun élément précis et probant permettant d'établir l'effectivité et la cause de la dégradation subite de la manière de servir de M. R. qui serait survenue alors qu'il demandait, dans le même temps, à dans sa circonscription poursuivre son activité. M. R établissait, en outre, que la situation des effectifs était déficitaire pour le grade dont il était titulaire M. R... demandait l'annulation des décisions refusant son maintien en activité et le plaçant à la retraite pour limite d'âge.

voie de conséquence du placement à la retraite pour limite d'âge. TA Orléans (1^{ère} chambre) 22 janvier 2009, n° 0701996. Cf. CAA Marseille, 21 octobre 2008, n° 06MA00797. Le tribunal juge que la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et annule le refus de maintien en fonction et par

19 - FONCTION PUBLIQUE
INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS - RÉDUCTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE - SANCTION
DISCIPLINAIRE NON PRÉVUE PAR LA LOI - CARACTERE DISCIPLINAIRE D'UNE MESURE-MESURE
PRESENTANT CE CARACTERE- MOYEN POUVANT ÊTRE SOULEVÉ D'OFFICE

qui n'a, toutefois, pas été immédiatement poursuivie disciplinairement. L'association n'ayant pas été retenue, finalement, pour être titulaire du marché, après une nouvelle délibération de la commission d'appel d'offres, elle a introduit un référé précontractuel à l'encontre de la décision de signer le marché, qui a été accordé par le juge des référés en raison d'irrégularités dans la procédure Mme K..., agent administratif d'une commune, avait eu connaissance, par des indiscrétions à l'issue de la réunion de la commission d'appel d'offres, du fait qu'une association serait la titulaire d'un marché d'entretien des locaux communaux. Ayant fortuitement rencontré le président de l'association attributaire, Mme K... lui a adressé, publiquement, ses félicitations pour d'appel d'offres l'attribution du marché. Un élu, membre de la commission d'appel d'offres, était présent et a fait des observations à la requérante,

cette décision. comportant aussi une diminution d'un montant de 50 % de sa prime de fin d'année, lui a été notifiée. Elle demandait l'annulation de Mme K... a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre et la sanction disciplinaire du blâme.

de fin d'année, qui assortissait automatiquement certaines sanctions de la réduction des primes. Il était expressément prévu par la décision litigieuse, en son article 2, qu'elle comportait, à titre de sanction, outre le blâme, la réduction de 50% des primes de fin d'année et la commune se prévalait, en défense, du règlement interne d'attribution des primes

Les seules sanctions disciplinaires pouvant être légalement prononcées à l'encontre des fonctionnaires territoriaux étant celles énumérées à l'article 89 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, au nombre desquelles ne figure pas la réduction du montant des primes, la sanction était entachée d'une erreur de droit, le règlement intérieur, illégal puisqu'il instituait une sanction disciplinaire non prévue par la loi, ne pouvant en outre légalement fonder la sanction.

loi. Annulation de la décision en tant qu'elle portait réduction de 50% de la prime de fin d'année. TA Orléans (1^{ère} chambre) 19 février 2009, n° 063253 Le moyen est soulevé d'office, l'application d'une sanction non prévue par l'échelle des peines relevant du champ d'application de la

Conseil d'Etat, 24 r 24 novembre 1982, ministre des transports c/ Héritiers Malonda, n° 32944, T. p. nai 1988, Commune de Ris Orangis c. Lefort, n° 59639

20 - MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS
FORMATION DES CONTRATS ET MARCHES - FORMALITES DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE
MODE DE PASSATION DES CONTRATS - MARCHES PASSES SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE

L'article 1^{er} du code des marchés publics 2004 dispose : « (…) Quel que soit leur montant, les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes (…) exigent (…) le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence (…) ». L'article 26 du même code lorsque le montant estimé du besoin est inférieur aux seuils fixée au II (...) de l'article 28 ». L'article 28 dispose : « I – Les marchés dispose : « Les marchés sont passés sur appel d'offres./ (...) Les marchés peuvent aussi être passés selon une procédure adaptée selon la procédure adaptée sont des marchés passés selon des modalités de publicité et de mise en concurrence

Pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT, la personne publique choisit librement les modalités de publicité adaptées au montant et à la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause (...) ». Pour passer un marché selon la procédure adaptée prévue par l'article 28 précité du code des marchés publics, un syndicat mixte a euros HT pour les collectivités territoriales » ; l'article 40 : « I - En dehors des cas prévus aux II et III de l'article 35, tout marché doit être précédé d'une publicité suffisante permettant une mise en concurrence effective, dans les conditions définies ci-après./ II – marchés de fournitures et de services, les seuils en dessous desquels la procédure adaptée est possible sont de (\dots) 230 000 déterminées par la personne responsable du marché en fonction de leur objet et de leurs caractéristiques (...)./ Il - Pour les

publicité. Par suite, ledit marché ne peut être regardé comme ayant été conclu selon une procédure régulière au regard de l'obligation générale de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions précitées du code des marchés publics. Le contacté huit prestataires de services susceptibles de formuler des propositions, mais n'a mis en œuvre aucune mesure

marché ainsi irrégulièrement conclu est entaché de nullité. TA Orléans ($5^{\it eme}$ chambre) 13 février 2009, n° 0603646.

POLICE ADMINISTRATIVE

INFORME LE TITULAIRE D'UN PERMIS DE CONDUIRE QUE SON PERMIS A PERDU SA VALIDITE – PRISE EI COMPTE D'UN STAGE DE SENSIBILISATION POUR APPRECIER LA LEGALITE DE LA DECISION E DETERMINER LES MESURES D'EXECUTION DU JUGEMENT DANS L'HYPOTHESE OU ELLE EST ANNULEE PERMIS DE CONDUIRE- LEGALITE DE LA DECISION PAR LAQUELLE LE MINISTRE DE L'INTERIEUR RECAPITULE LES RETRAITS DE POINTS CONSECUTIFS AUX INFRACTIONS PRECEDEMMENT COMMISES ET

permis est, au jour où il statue, égal ou supérieur à douze. Lorsque le nombre de points légalement retirés est de douze, le permis de conduire demeure invalide et la décision par laquelle le ministre de l'intérieur informe le titulaire d'un permis de conduire que son permis a perdu sa validité est légale sauf si l'intéressé a effectué un stage de sensibilisation lui permettant de récupérer quatre points. Dans ce cas, il appartient au juge de prendre en compte la date à laquelle ce stage a été effectué. Si certains des retraits de ministre de l'intérieur est illégale. points jugés légaux sont intervenus avant le stage de sensibilisation, le capital de points n'est pas nul mais positif et la décision du illégalement et de rechercher si, compte tenu de cette soustraction, le nombre de points qui peuvent être légalement retirés au Il appartient au juge de soustraire du total des points retirés au contrevenant, qui peut être supérieur à douze, ceux qui l'ont été

Le jugement implique qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur de prendre une décision restituant au requérant les points illégalement retirés de son permis, dans la limite du nombre de points légalement retirés et des effets du stage de sensibilisation. *TA Orléans* (5^{ême} chambre) 30 janvier 200,9 n°0700920–0701231.

22 - RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE RESPONSABILITE REGIE PAR DES TEXTES SPECIAUX

ATTROUPEMENTS ET RASSEMBLEMENTS

- général des collectivités territoriales pour des dégradations commises à Tours plusieurs jours après les événements qui ont eu lieu, le 27 octobre 2005, à Clichy-sous-Bois, en l'absence de caractère spontané et imprévisible de ces actes. 2°) La promulgation du décret n° 2005-1386 du 8 novembre 2005 relatif à l'état d'urgence, qui révèlerait l'existence d'un climat d'insurrection, ne suffit pas à caractériser la spontanéité des dégradations.

 7A Orléans (3ème chambre) 31mars 2009, n°0701610.

 Cf. CE 25 juin 2008 M.A.I.F. n° 308856 1°) La responsabilité sans faute de l'Etat ne peut être retenue, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2216-3 du code

23 - TRAVAIL TRANSFERT [DECISION PAR LE MINISTRE -D'UN SALARIE PROTEGE 1 REFUS DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL - ANNULATION DE

- 1°) L'article L.2414-1 du nouveau code du travail (entré en vigueur le 1er mai 2008), selon lequel le transfert d'un salarié protégé compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement par application de l'article L.1224-1 du même code ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail, énonce un principe général applicable non seulement lorsque les conditions de l'article L.1224-1 du même code sont réunies, mais aussi lorsque le salarié est transféré en exécution d'un accord
- collectif, en cas de perte d'un marché. Au cas d'espèce, le transfert du contrat de travail de la salariée relevait des dispositions de l'annexe 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et c'est donc à bon droit que l'inspecteur du travail puis le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité ont statué sur la demande de transfert.

 2°) L'annulation de la décision du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité était demandée par la société entrante pour caducité de la procédure au motif qu'à la date de la décision, la salariée n'était plus affectée à l'activité transférée et que le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité aurait dû s'assurer qu'elle était bien affectée à l'activité transférée.

décision. Or il ressortait des pièces du dossier qu'à la date où le ministre a décidé d'accorder l'autorisation de transfert, la salariée n'était que provisoirement affectée sur un site de la société sortante dans l'attente de la décision du ministre sur le recours hiérarchique dont il était saisi. Ainsi, à la date de la décision d'autorisation de son transfert, la salariée pouvait à bon droit être considérée comme étant toujours affectée sur le site de l'entreprise entrante et son contrat de travail était, dés lors, effectivement solidarité n'avait plus à statuer devait être écarté transféré à ladite société. Par suite, le moyen tiré de ce que le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la nouveau sur la demande compte tenu des circonstances de droit et de fait existantes à la date à laquelle il prend sa propre présent le transfert d'un salarié protégé, le ministre compétent doit, si la décision est illégale, l'annuler, puis se prononcer de Mais lorsqu'il est saisi d'un recours hiérarchique contre une décision d'un inspecteur du travail concernant le licenciement ou au cas

son transfert. Dans ces conditions, la société requérante n'était pas fondée à demander l'annulation de la décision du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité qui a annulé la décision de l'inspecteur du travail refusant le transfert et a autorisé

TA Orléans (4^{ème} chambre) 2 avril 2009, n° 0803130. Cf. CE - 5 septembre 2008 — Sorelait - n°303992.

MOTIF $24 - \overline{\text{TRAVAIL}}$ LICENCIEMENT POUR INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE - CONDITIONS NON REMPLIES - SUBSTITUTION DE

dont le salarié est investi, et de la possibilité d'assurer son reclassement dans l'entreprise. caractéristiques de l'emploi exercé à la date à laquelle elle est constatée, des exigences propres à l'exécution normale du mandat 1°) Lorsqu'une demande de licenciement est motivée par l'insuffisance professionnelle du salarié, il appartient à l'inspecteur du travail, et, le cas échéant, au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si ladite insuffisance est telle qu'elle justifie le licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé, des

licenciement Au cas d'espèce, l'employeur ne justifie pas avoir procédé à une telle recherche. Dés lors, et quand bien même la décision du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité est entachée d'une erreur de fait (sur la date de constat des faits), l'inspecteur du travail puis le ministre étaient tenus, pour ce seul motif, de rejeter la demande d'autorisation de

2°) L'administration peut faire valoir devant le juge de l'excès de pouvoir que la décision dont l'annulation est demandée est légalement justifiée par un motif, de droit ou de fait, autre que celui initialement indiqué, mais également fondé sur la situation existant à la date de cette décision. Il appartient alors au juge, après avoir mis à même l'auteur du recours de présenter ses observations sur la substitution ainsi sollicitée, de rechercher si un tel motif est de nature à fonder légalement la décision, puis garantie procédurale liée au motif substitué. Dans l'affirmative il peut procéder à la substitution demandée, sous réserve toutefois qu'elle ne prive pas le requerant d'une d'apprécier s'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle s'était fondée initialement sur ce motif.

l'inspecteur du travail était tenu de refuser l'autorisation de licenciement du salarié au seul motif tiré de ce que l'employeur n'avait pas cherché à le reclasser. Il y a lieu dès lors, s'agissant de la décision de l'inspecteur du travail, de faire droit à la substitution de motif ainsi demandée qui ne prive pas la société requérante d'une garantie procédurale liée au motif substitué Au cas d'espèce, le ministre du travail des relations sociales, de la famille et de la solidarité a indiqué, dès sa décision,

Dans ces conditions, la société n'était pas fondée à demander l'annulation de la décision du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité non plus que de la décision de l'inspecteur du travail.

TA Orléans (4^{ème} chambre) 19 mars 2009, n° 0802489.

LICENCIEMENT POUR MOTIF ECONOMIQUE - CONDITIONS NON REMPLIES

résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du Aux termes de l'article L.1233-3 du nouveau code du travail (entré en vigueur le 1^{er} mai 2008) : « Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques (…) ».

L'inspecteur du travail, qui s'est estimé saisi d'une demande de licenciement pour motif économique, alors même que le refus du salarié d'accepter la modification de poste qui lui était proposée, le nouveau poste lui offrant des garanties équivalentes à celles du précédent, aurait permis à son employeur d'envisager son licenciement pour faute d'une gravité suffisante et qui a accueilli cette demande sans vérifier la réalité du motif économique, ne pouvait accorder le licenciement pour motif économique.

l'activité « contrôle de gestion », ne faisait pas pour autant état d'une menace pesant sur sa compétitivité. Dés lors, cette circonstance ne permettait pas de considérer que la demande de licenciement de la salariée était justifiée, à la date à laquelle elle a été autorisée, par des difficultés économiques, des mutations technologiques ou la nécessité de sauvegarder la compétitivité de la ressources humaines et de contrôle de gestion, du fait d'une diminution de l'activité « paye » concomitante à une augmentation de Au cas d'espèce, l'entreprise qui avait effectivement la possibilité d'opérer une réorganisation interne de ses services des

TA Orléans (4ème chambre) 26 février 2009, n° 0800101.
Voir aussi 12 février 2009, 4ème chambre, n° 0802285. Au cas d'espèce, l'employeur reconnaît que le poste de la salariée a fait l'objet d'une simple modification de ses conditions d'emploi que celle-ci a refusé d'accepter. Si le refus de la salariée d'accepter les modifications de son emploi aurait permis à la société d'envisager son licenciement pour faute d'une gravité suffisante, les modifications de son emploi aurait permis à la société d'envisager son licenciement pour faute d'une gravité suffisante, les : d'un licenciement pour motif économique n'étaient, en revanche, pas réunies. Par suite, en accueillant la demande

présentée par la société fondée sur un motif économique, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité a entaché sa décision d'excès de pouvoir. Dés lors, la salariée est fondée à en demander l'annulation.

26 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE. PERMIS DE CONSTRUIRE. CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le permis de construire délivré pour une extension de ses laboratoires à une société exploitant un hypermarché prescrit de « faire planter un rideau continu d'arbres destiné à éviter les nuisances visuelles » sur la bande de cinq mètres non construite entre l'extension et la propriété voisine.

Utilisant la bande non construite pour la circulation de véhicules, la société envisage de planter les arbres de haute tige en deçà de la limite de reculement de deux mètres prévue à l'article 671 du code civil. Les voisins obtiennent une ordonnance en référé du TGI

qui y fait obstacle. Intervient alors la délivrance par le maire d'un certificat de conformité . Pour apprécier la légalité de ce document, le tribunal vérifie strictement la conformité entre les prescriptions du permis et ce qui est réalisé « en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords ».

Le certificat de conformité, délivré alors que la prescription de plantation d'arbres n'avait pas été satisfaite à la date de sa

délivrance, est annulé. TA Orléans (2^{ème} cham chambre) 3 février 2009, n° 050698